

**500-09-029537-214 – 500-09-029539-210 – 500-09-029546-215
500-09-029549-219 – 500-09-029550-217**

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N^{os} **500-09-029537-214 C.A.M.** – 500-17-108353-197 C.S.M.

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR**

APPELANTES
(intervenantes)

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ
(défendeur)

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
MIS EN CAUSE**
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC
LIBRES PENSEURS ATHÉES
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE
MIS EN CAUSE**
(intervenants)

- et -

L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING

MIS EN CAUSE

(Suite des intitulés en pages intérieures)

**MÉMOIRE DE LA MISE EN CAUSE
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

En date du 18 février 2022

N^{os} **500-09-029539-210 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS

**APPELANT /
INTIMÉ INCIDENT**
(intervenants)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
SIMON JOLIN-BARRETTE**

MIS EN CAUSE
(défendeurs)

- et -

**ICHRAK NOUREL HAK
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
ANDRÉA LAUZON
HAKIMA DADOUCHE
BOUCHERA CHELBI**

**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT**

MIS EN CAUSE
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR**

**AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

- 3 -

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC**

**FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE
POUR LES FEMMES**

INTERVENANTES

N^{os} **500-09-029546-215 C.A.M.** – 500-17-108353-197, 500-17-109731-193,
500-17-109983-190, 500-17-107204-193 C.S.M.

**ICHRAK NOUREL HAK
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION**

APPELANTS
(demandeurs)

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ
(défendeur)

- et -

**ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE
COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC
LIBRES PENSEURS ATHÉES**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

N^{os} **500-09-029549-219 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC

**APPELANT /
INTIMÉ INCIDENT**
(intervenants)

c.

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- et -

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE
SIMON JOLIN-BARRETTE**

MIS EN CAUSE
(défendeur)

- et -

**ANDRÉA LAUZON
HAKIMA DADOUCHE
BOUCHERA CHELBI
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT
ICHRAK NOUREL HAK
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)**

MIS EN CAUSE
(demandeurs)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

- 5 -

- et -

**ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE POUR LES FEMMES
INTERVENANTES**

N^{os} **500-09-029550-217 C.A.M.** – 500-17-109983-190, 500-17-108353-197,
500-17-109731-193, 500-17-107204-193 C.S.M.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE, en sa qualité de ministre de l'Éducation
SIMON JOLIN-BARRETTE, en sa qualité de ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion**

**APPELANTS /
INTIMÉS INCIDENTS**
(défendeurs)

c.

**ICHRAK NOUREL HAK
NATIONAL COUNCIL OF CANADIAN MUSLIMS (NCCM)
CORPORATION OF THE CANADIAN CIVIL LIBERTIES ASSOCIATION
FÉDÉRATION AUTONOME DE L'ENSEIGNEMENT
ANDRÉA LAUZON
HAKIMA DADOUCHE
BOUCHERA CHELBI
COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

INTIMÉS
(demandeurs)

- et -

**ENGLISH MONTREAL SCHOOL BOARD
MUBEENAH MUGHAL
PIETRO MERCURI**

**INTIMÉS /
APPELANTS INCIDENTS**
(demandeurs)

- 6 -

- et -

QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK

**MIS EN CAUSE /
APPELANT INCIDENT**
(intervenants)

- et -

**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE
MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS
L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING
POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC – PDF QUÉBEC
LIBRES PENSEURS ATHÉES
ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA (AFPC)
ORGANISATION MONDIALE SIKHE DU CANADA
AMRIT KAUR
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE**

MIS EN CAUSE
(intervenants)

- et -

**FRANÇOIS PARADIS, en sa qualité de président de l'Assemblée
nationale du Québec
ASSOCIATION DES COMMISSIONS SCOLAIRES ANGLOPHONES
DU QUÉBEC
FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC
FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE
POUR LES FEMMES**

INTERVENANTS

M^e Sibel Ataogul
M^e Guillaume Grenier
MMGC

Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414, postes 330 / 325

Télec. : 514 525-2803

sataogul@mmgc.quebec

ggrenier@mmgc.quebec

**Avocats de Amnistie internationale,
section Canada francophone**

M^e Léon H. Moubayed
M^e Faiz Lalani
Davies Ward Phillips & Vineberg
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

26^e étage
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec)
H3A 3N9

Tél. : 514 841-6461 (M^e Moubayed)

Tél. : 514 841-6408 (M^e Lalani)

Télec. : 514 841-6499

lmoubayed@dwpv.com

flalani@dwpv.com

**Avocats de Organisation mondiale
sikhe du Canada
et Amrit Kaur**

M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Isabelle Brunet
M^e Samuel Chayer
M^e Manuel Klein
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Bureau 8.00
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336
Télé. : 514 873-7074
stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca
isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca
samuel.chayer@justice.gouv.qc.ca
manuel.klein@justice.gouv.qc.ca

M^e Robert Desroches
M^e Vicky Samson
M^e Amélie Pelletier-Desrosiers
M^e Fiona Émond
**Direction du droit constitutionnel
et autochtone**
Ministère de la Justice
4^e étage
1200, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 4M1

Tél. : 418 643-1477
Télé. : 418 644-7030
robert.desroches@justice.gouv.qc.ca
vicky.samson@justice.gouv.qc.ca
[amelie.pelletier-
desrosiers@justice.gouv.qc.ca](mailto:amelie.pelletier-desrosiers@justice.gouv.qc.ca)
fiona.emond@justice.gouv.qc.ca

**Avocats de Procureur général du Québec, Jean-François Roberge, en sa
qualité de ministre de l'Éducation et Simon Jolin-Barrette, en sa qualité de
ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion**

M^e David Grossman
M^e Olga Redko
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 934-7730 (M^e Grossman)
Tél.: 514 934-7742 (M^e Redko)
Télé. : 514 935-2999
dgrossman@imk.ca
oredko@imk.ca

**Avocats de Ichrak Nourel Hak,
National Council of Canadian Muslims
(NCCM) et Corporation of the Canadian
Civil Liberties Association**

M^e Julius Grey, Ad. E.
M^e Arielle Corobow
Grey Casgrain s.e.n.c.
Bureau 1715
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180
Télec. : 514 288-8908
jhgrey@greycasgrain.net
acorobow@greycasgrain.net

**Avocats de Commission canadienne
des droits de la personne et
Québec Community Groups Network**

M^e Luc Alarie
M^e Guillaume Rousseau
Alarie Legault cabinet d'avocats
Bureau 720
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821
Télec. : 514 954-4495
lucalarie@alarielegault.ca
guillaume.rousseau@hotmail.ca

Avocats de Mouvement laïque québécois

M^e Christiane Pelchat
Réseau-Environnement
295, place D'Youville
Montréal (Québec)
H2Y 2B5

Tél. : 438 341-2828
Télec. : 514 874-1272
cpelchat@reseau-environnement.com

**Avocate de Pour les droits des femmes
du Québec – PDF Québec**

M^e Theodore Goloff
Robinson Sheppard Shapiro, S.E.N.C.R.L.
Bureau 4600
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007
Télec. : 514 878-1865
tgoloff@rsslex.com

**Avocat de L'Association de droit
Lord Reading**

M^e Perri Ravon
M^e Giacomo Zucchi
Juristes Power Law
Bureau 800
465, rue Saint-Jean
Montréal (Québec)
H2Y 2R6

Tél. : 514 819-6607
Télec. : 514 819-6607
pravon@juristespower.ca
gzucchi@juristespower.ca

**Avocats de English Montreal School Board,
Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri**

M^e Alexandra Belley-McKinnon
M^e Molly Krishtalka
Cabinet d'avocats Novalex inc.
Bureau 301
1195, rue Wellington
Montréal (Québec)
H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 135 / 149
Télec. : 514 903-0197
abelleymckinnon@novalex.co
mkrishtalka@novalex.co

M^e Jérémy Boulanger-Bonnely
411, rue Galt
Verdun (Québec)
H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480
j.bonnely@mail.utoronto.ca

**Avocats de Andréa Lauzon, Hakima Dadouche, Bouchera Chelbi
et Comité juridique de la Coalition Inclusion Québec**

M^e Frédéric Bérard
M^e Camille Savard
Gattuso Bouchard Mazzone s.e.n.c.r.l.
Bureau 2200
1010, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Tél. : 514 284-2322
Télé. : 514 284-3483
fberard@gattusogbm.com
csavard@gattusogbm.com

**Avocats de Fédération autonome
de l'enseignement**

M^e Marie-Claude St-Amant
MMGC
Bureau 300
1717, boul. René-Lévesque Est
Montréal (Québec)
H2L 4T3

Tél. : 514 525-3414, poste 316
Télé. : 514 525-2803
mcstamant@mmgc.quebec

**Avocate de Alliance de la Fonction
publique du Canada (AFPC)**

M^e Marion Sandilands
Conway Baxter Wilson LLP/s.r.l.
Bureau 400
411, avenue Roosevelt
Ottawa (Ontario)
K2A 3X9

Tél. : 613 780-2021
Télé. : 613 688-0271
msandilands@conwaylitigation.ca

M^e Katie Spillane
Dionne Schulze Avocats s.e.n.c.
Bureau 502
507, Place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W8

Tél. : 514 842-0748, poste 232
Télé. : 514 842-9983
kspillane@dionneschulze.ca

**Avocates de Association des commissions
scolaires anglophones du Québec**

M^e Véronique Roy
M^e Sean Griffin
M^e Lana Rackovic
M^e Fady Toban
M^e Geneviève Claveau
Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.
20^e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512
Télec. : 514 845-6573
veronique.roy@langlois.ca
sean.griffin@langlois.ca
lane.rackovic@langlois.ca
fady.toban@langlois.ca
genevieve.claveau@langlois.ca

**Avocats de Fédération des femmes
du Québec et Fonds d'action et
d'éducation juridique pour les femmes**

M^e Christian Trépanier
M^e Maxime-Arnaud Keable
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 800
140, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 5M8

Tél. : 418 640-2011
Télec. : 418 647-2455
ctrepanier@fasken.com
mkeable@fasken.com

M^e Andrée-Anne Bolduc
Assemblée nationale du Québec
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Tél. : 418 266-1101
Télec. : 418 528-0993
andree-anne.bolduc@assnat.qc.ca

**Avocats de François Paradis, en sa qualité de président
de l'Assemblée nationale du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de la mise en cause	Page
-----------------------------------	-------------

ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA
FRANCOPHONE

INTRODUCTION 1
PARTIE I – LES FAITS 4
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE 4
PARTIE III – LES MOYENS 5
6.2 Le juge a erré en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes 5
a) <i>Le recours au droit international dans l'interprétation des lois</i> 5
b) <i>Les normes du droit international concernant la dérogation aux droits fondamentaux et l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif</i> 11
i. <i>Les normes concernant la dérogation aux droits fondamentaux</i> 11
ii. <i>Les normes concernant l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif</i> 13
c) <i>L'interprétation appropriée de l'article 33 de la Charte canadienne</i> 14
7.1 La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la <i>Charte canadienne</i> et doit être déclarée inopérante 19

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de la mise en cause	Page
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS20
PARTIE V – LES SOURCES21
Attestation25



ARGUMENTATION DE LA MISE EN CAUSE
AMNISTIE INTERNATIONALE, SECTION CANADA FRANCOPHONE

INTRODUCTION

1. Dans le jugement faisant l'objet du présent appel, le juge de première instance a tiré plusieurs conclusions quant aux effets de la *Loi sur la laïcité de l'État*¹ (« la Loi 21 ») sur les personnes qu'elle vise et sur les droits fondamentaux de celles-ci.
2. Le juge a ainsi conclu qu'il « apparaît incontestable que plusieurs dispositions de la Loi 21 violent non seulement certains des droits garantis par les chartes canadienne et québécoise, donc le droit interne, mais également le droit externe, en l'occurrence le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et la *Déclaration universelle des droits de l'homme* »².
3. Le juge a également conclu que la Loi 21 a des effets préjudiciables affectant de façon disproportionnée les femmes de confession musulmane³.
4. Le juge a indiqué que « la négation par la Loi 21 des droits garantis par les Chartes entraîne des conséquences sévères sur les personnes visées »⁴.
5. Malgré cela, le juge a estimé que le recours préventif dans la Loi 21 aux dispositions dérogatoires, au premier chef l'article 33 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵ (« la *Charte canadienne* » ou « la *Charte* »), « stérilise le recours aux dispositions pertinentes de la Charte »⁶, de sorte qu'il ne pouvait prononcer de déclaration d'invalidité à l'encontre des dispositions attentatoires de la Loi 21, sauf en ce qui concerne les atteintes aux articles 3 et 23 de la *Charte canadienne*.
6. Lors du procès, la mise en cause Amnistie internationale, section Canada francophone (« Amnistie ») a soumis une argumentation reposant en bonne partie sur l'application du droit international.

¹ RLRQ, c. L-0.3.

² *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466 au para. 727, **Annexes conjointes [A.C.]**, **vol. 1 à la p. 158 [Jugement dont appel]**.

³ *Ibid.* aux paras 802-807 et 876, **A.C.**, **vol. 1 aux pp. 170-171 et 189**.

⁴ *Ibid.* au para. 1102, **A.C.**, **vol. 1 à la p. 233**.

⁵ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) [**Charte canadienne**].

⁶ Jugement dont appel au para. 784, **A.C.**, **vol. 1 à la p. 167**.

7. À ce sujet, après avoir noté que le « *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* lie le Canada et fait donc intervenir la présomption de conformité »⁷, le juge de première instance a écarté complètement de son analyse tout recours aux sources du droit international dans l'interprétation des dispositions de la *Charte canadienne*.

8. Il a affirmé d'abord que rien n'« incorpore au droit interne applicable au Québec »⁸ les pactes internationaux ratifiés par le Canada. Or, comme nous l'expliquerons plus en détail ci-dessous, le haut degré de pertinence de ces pactes internationaux dans l'interprétation de la *Charte canadienne* et l'application du principe de présomption de conformité ne font aucun débat, qu'on adhère ou non à l'idée embrassée par plusieurs commentateurs que la *Charte* constitue un instrument de mise en œuvre des obligations internationales contenues dans ces traités.

9. Le juge a ensuite avancé que le droit international, dont il reconnaît pourtant la portée « interprétative » potentielle, n'aurait « aucune utilité en l'espèce »⁹, sans fournir d'explication ou d'analyse au soutien de cette conclusion.

10. Le juge de première instance s'est fondamentalement mépris sur le cadre juridique relatif au rôle du droit international dans l'interprétation des lois – et plus particulièrement de la *Charte canadienne* – et a écarté sans raison ce paramètre juridique important de son analyse.

11. Cette mise à l'écart injustifiée du droit international a contribué à fausser l'analyse du juge, notamment en ce qui concerne l'interprétation des articles 33 et 28 de la *Charte canadienne*.

12. Partant du principe – encore récemment entériné par la Cour suprême¹⁰ – selon lequel « il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifiés en matière de droits de la personne »¹¹, le juge

⁷ *Ibid.* au para. 227, **A.C., vol. 1 à la p. 48.**

⁸ *Ibid.* au para. 231, **A.C., vol. 1 à la p. 48.**

⁹ *Ibid.* au para. 749, **A.C., vol. 1 à la p. 161.**

¹⁰ *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32 au para. 31 [**9147-0732**].

¹¹ *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)*, [1987] 1 RCS 313 à la p. 349 [**Re : PSERA**].

aurait dû d'abord examiner les critères prévus par les instruments internationaux ratifiés par le Canada en matière de droits de la personne quant aux possibilités de déroger à ces droits.

13. Il aurait dû ensuite interpréter les articles 33 et 28 de la *Charte canadienne* à la lumière de ces protections.

14. Vu l'absence d'indication dans le texte de ces dispositions que le législateur souhaitait repousser l'application de la présomption de conformité au droit international et manquer à ses obligations internationales, le juge serait parvenu à une interprétation différente des articles 33 et 28 de la *Charte canadienne*.

15. Il aurait d'abord constaté qu'en vertu des instruments internationaux qu'il a ratifiés, le Canada s'est engagé à ne déroger aux droits fondamentaux garantis que dans des conditions extrêmement restreintes et exigeantes. En ce qui concerne certains droits, dont la liberté de religion, aucune dérogation n'est permise. Seules des *restrictions* peuvent éventuellement être imposées, mais uniquement dans la mesure où l'État fait la démonstration de la nécessité et de la proportionnalité de la restriction.

16. Il aurait également constaté que ces instruments internationaux obligent le Canada à garantir l'accès aux tribunaux compétents pour trancher des contestations alléguant la violation de droits fondamentaux ainsi que l'accès à des recours *effectifs*.

17. Le juge aurait aussi noté que les instruments internationaux ratifiés par le Canada garantissent le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits fondamentaux et accordent à ce droit une valeur prééminente.

18. Après avoir constaté ces normes internationales contraignantes à l'égard du Canada, le juge aurait dû conclure que le législateur ne pouvait avoir recours à l'article 33 de la *Charte canadienne* dans la Loi 21 étant donné que les strictes conditions de dérogation ne s'appliquent pas en l'instance et vu l'absence de justification de la restriction de la liberté de religion selon les critères exigeants des instruments internationaux ratifiés par le Canada.

19. L'examen des obligations internationales du Canada l'aurait également mené à conclure qu'en tout état de cause, l'article 33 de la *Charte canadienne* ne pouvait être interprété de manière à empêcher les justiciables d'obtenir du tribunal compétent un recours effectif pour constater la violation de leurs droits fondamentaux.

20. Il serait également parvenu à la conclusion, vu les obligations internationales du Canada, qu'en tout état de cause, il ne peut être dérogé à la garantie des droits pour les deux sexes de l'article 28 de la *Charte canadienne*, celui-ci n'étant pas assujéti à l'article 33.

21. Par conséquent, le juge aurait dû déclarer l'invalidité constitutionnelle et le caractère inopérant des articles 6 et 8 de la Loi 21.

PARTIE I – LES FAITS

22. La mise en cause s'en remet aux faits rapportés dans le jugement de première instance de même qu'aux conclusions que le juge de première instance tire de ceux-ci¹².

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

Moyen 6.2 : Le juge a erré en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes.

Moyen 7.1 : La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la Charte canadienne et doit être déclarée inopérante.

¹² Notamment les conclusions apparaissant aux paragraphes suivants du Jugement dont appel : 727, 802-807, 876, et 1102, **A.C., vol. 1 aux pp. 158, 170-171, 189 et 233.**

PARTIE III – LES MOYENS

6.2 Le juge a erré en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes

a) Le recours au droit international dans l'interprétation des lois

23. Comme le soulignait le juge La Forest de la Cour suprême du Canada dans une allocution, l'adoption de la *Charte canadienne* a fourni une impulsion considérable en ce qui concerne l'usage par les tribunaux du droit international à titre de source interprétative¹³.

24. Le recours fréquent au droit international dans l'interprétation de la *Charte canadienne* s'explique par la relation intime qui existe entre celle-ci et les traités internationaux fondateurs qui l'ont précédée, à savoir notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁴, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*¹⁵, et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*¹⁶ (collectivement, « les Traités internationaux »).

25. Il est bien établi que la *Charte canadienne* s'inspire fortement de ces traités¹⁷, voire met en œuvre ceux-ci¹⁸, de sorte que ces derniers peuvent jouer un rôle de première importance dans son interprétation.

26. Même avant l'arrivée de la *Charte*, les tribunaux appliquaient la règle de la présomption de conformité au droit international dans l'interprétation des lois. Dans l'arrêt de référence *R. c. Hape*¹⁹, la Cour suprême présentait cette présomption en ces termes :

¹³ Gérard La Forest, "The Use of International and Foreign Material in the Supreme Court of Canada" (Proceedings of the 1988 Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, 1988) 230-230 (cité dans Daniella Bassan, "The Canadian Charter and Public International Law: Redefining the State's Power to Deport Aliens", *Osgoode Hall Law Journal* 34.3 (1996): 583-625 à la p. 585 [Bassan]).

¹⁴ Rés. 217 A (III), Doc. Off. 10 A.G.N.U. 3^e sess., suppl. n^o 13, p.17, Doc.N.U. A/810, (1948).

¹⁵ 19 décembre 1966, 999 RTNU 171 [PIDCP].

¹⁶ 16 décembre 1966, 993 RTNU 3.

¹⁷ *Re : PSERA*, *supra* note 11 aux pp. 348-350; 9147-0732, *supra* note 10 aux paras. 30, 41; Maxwell Cohen, Anne F. Bayefsky, "The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law", (1983) 61 *Can. Bar Rev.* 265 aux pp. 267-268, 272 et 302 [Cohen/Bayefsky]; Bassan, *supra* note 13 aux pp. 585 et 590.

¹⁸ Cohen/Bayefsky, *supra* note 17 aux pp. 302-305.

¹⁹ 2007 CSC 26. [Hape].

[...] Selon un principe d'interprétation législative bien établi, une loi est réputée conforme au droit international. Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat. Dans *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4e éd. 2002), p. 422, R. Sullivan explique que la présomption comporte deux volets. D'une part, l'organe législatif est présumé agir conformément aux obligations du Canada en tant que signataire de traités internationaux et membre de la communauté internationale. Appelé à choisir entre diverses interprétations possibles, le tribunal doit éviter celles qui emporteraient la violation de ces obligations. D'autre part, l'organe législatif est présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel. Le tribunal privilégie donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes, lesquels font partie du contexte d'adoption des lois. La présomption est toutefois réfutable. La souveraineté du Parlement exige que le tribunal donne effet à une loi qui exprime l'intention non équivoque du législateur de manquer à une obligation internationale.²⁰ [...]

27. Comme l'indique la Cour suprême dans l'extrait précité, la présomption de conformité est un principe d'interprétation des lois. Il importe de distinguer cet usage du droit international de la question de la *réception* – ou encore mise en œuvre ou incorporation – en droit interne du droit international.

28. Ainsi, lorsque le juge de première instance écrit que rien n'incorporerait les droits et protections contenus dans les instruments internationaux au « droit interne applicable au Québec »²¹, il fait malheureusement fausse route, à plus d'un titre.

29. D'abord, la mention du Québec est sans pertinence, puisque les arguments concernant l'usage du droit international à titre interprétatif – à tout le moins ceux d'Amnistie – visent les Chartes et plus particulièrement la *Charte canadienne*.

²⁰ *Ibid.* au para. 53. Voir aussi : *Zingre c. La Reine*, [1981] 2 RCS 392 aux pp. 409-410; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 RCS 437 aux paras 128-131; *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46 au para. 39; *États-Unis d'Amérique c. Anekwu*, 2009 CSC 41 au para. 25; *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56 au para. 34; *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 67 au para. 113; *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58 aux paras 47-50; *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59 aux paras 40 et 45 [**Appulonappa**]; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 au para. 114; 9147-0732, *supra* note 10 au para. 25; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014 aux paras 18.5-18.35 [**Sullivan**]; Pierre-André Côté, Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009 aux paras 1375-1384 [**Côté**].

²¹ Jugement dont appel au para. 231, **A.C.**, vol. 1 à la p. 48.

De toute façon, les lois provinciales sont assujetties à la présomption de conformité tout autant que les lois fédérales²².

30. Ensuite, comme indiqué ci-dessus, plusieurs considèrent que les Chartes constituent des instruments de mise en œuvre en droit interne des droits fondamentaux inscrits dans les Traités internationaux²³.

31. Mais surtout, l'évocation par le juge de la question de la mise en œuvre en droit interne est ici sans pertinence, puisque l'usage du droit international à titre d'instrument interprétatif ne dépend aucunement de l'incorporation du droit international dans le droit interne.

32. En effet, la présomption de conformité s'applique à *toutes* les lois, qu'elles mettent en œuvre ou non un traité :

§18.3 The presumption that legislatures intend to comply with international law applies to all legislation, federal and provincial, Acts and regulations, whether or not it is implementing legislation.²⁴

33. Dans l'arrêt récent *9147-0732*, la majorité de la Cour suprême reconnaissait que même des sources non contraignantes comme les traités *non ratifiés* – qui ne peuvent donc être « mis en œuvre » dans la législation du pays – sont « des outils d'interprétation pertinents et persuasifs »²⁵, quoique non déterminants. Notons au passage – bien que cela ne soit pas déterminant dans l'analyse dans le présent dossier, puisque ce sont essentiellement des instruments internationaux contraignants qui sont ici en cause – que le juge de première instance affirme erronément que les sources non contraignantes « ne possèdent aucune valeur persuasive dans l'interprétation de la Charte »²⁶, soit exactement le contraire du principe énoncé par la majorité dans *9147-0732*.

34. Ajoutons que dans l'arrêt *9147-0732*, les juges de la majorité soulignent que les sources contraignantes du droit international – les Traités internationaux ratifiés par le Canada, par exemple, sur lesquels l'argumentation d'Amnistie repose dans le présent dossier – ont « plus de poids dans l'analyse »²⁷.

²² Sullivan, *supra* note 20 au para. 18.3.

²³ *Supra* note 17.

²⁴ Sullivan, *supra* note 20 au para. 18.3. Voir aussi Cohen/Bayesky, *supra* note 17 à la p. 298.

²⁵ *9147-0732*, *supra* note 10 au para. 35.

²⁶ Jugement dont appel au para. 223, **A.C., vol. 1 à la p. 47.**

²⁷ *9147-0732*, *supra* note 10 au para.38.

35. Par ailleurs, il convient de souligner que la jurisprudence moderne de la Cour suprême a abandonné toute idée selon laquelle la présomption de conformité n'entrerait en jeu qu'en présence d'un constat d'ambiguïté dans la législation soumise à l'examen du tribunal. Ainsi, dans l'affaire *National Corn Growers Assn*²⁸, la Cour écrivait que « [l']assertion de la Cour d'appel que le recours à un traité international n'est permis que dans un cas où la disposition de la loi nationale est ambiguë à première vue est à écarter »²⁹. Si un certain louvoiement a pu potentiellement être perçu sur cette question dans l'arrêt *Schreiber*³⁰, l'arrêt *Hape* précité, postérieur à *Schreiber* et qui fait figure d'autorité sur l'énonciation contemporaine de la présomption de conformité, ne pose aucunement de condition préalable d'ambiguïté³¹. La même chose est vraie des arrêts subséquents ayant appliqué la présomption de conformité ainsi que de l'explicitation des principes régissant le recours au droit international à titre interprétatif dans le récent arrêt 9147-0732. Le moment où la « clarté » du texte législatif intervient, comme l'indiquent bien l'arrêt *Hape* et la jurisprudence subséquente, c'est lorsque se pose la question de déterminer si la présomption de conformité est repoussée par les termes clairs de la loi – question à laquelle nous reviendrons.

36. La présomption de conformité s'applique évidemment à la *Charte canadienne*. La Cour suprême a indiqué de façon constante que le droit international établit en quelque sorte un seuil minimal en matière de droits de la personne, ce qui découle notamment du rapport étroit entre les Traités internationaux et la *Charte*. Cette idée a été d'abord exposée par le juge en chef Dickson dans le *Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)* :

[...] Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, la protection des droits et libertés fondamentaux collectifs et individuels est devenue une question d'intérêt international. Il existe maintenant un droit international des droits de la personne constitué d'un ensemble de traités (ou conventions) et de règles coutumières, en vertu duquel les nations du monde se sont engagées à adhérer aux normes et aux principes nécessaires pour assurer la liberté, la dignité et la justice sociale à leurs ressortissants. La *Charte* est conforme à l'esprit de ce mouvement international contemporain des droits

²⁸ *National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)*, [1990] 2 RCS 1324.

²⁹ *Ibid.* à la p. 1371.

³⁰ *Schreiber c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 62.

³¹ *Supra* para. 26 du présent mémoire. Voir aussi : Sullivan, *supra* note 20 aux paras 18.26-18.28 et 18.30; Côté, *supra* note 20 au para. 1380.

de la personne et elle comporte un bon nombre des principes généraux et prescriptions des divers instruments internationaux concernant les droits de la personne. Les diverses sources du droit international des droits de la personne, – les déclarations, les pactes, les conventions, les décisions judiciaires et quasi judiciaires des tribunaux internationaux, et les règles coutumières – doivent, à mon avis, être considérées comme des sources pertinentes et persuasives quant [sic] il s'agit d'interpréter les dispositions de la *Charte*.

En particulier, la similarité entre les principes généraux et les dispositions de la *Charte* et ceux des instruments internationaux concernant les droits de la personne confère une importance considérable aux interprétations de ces instruments par des organes décisionnels, tout comme les jugements des tribunaux américains portant sur le Bill of Rights ou ceux des tribunaux d'autres ressorts sont pertinents et peuvent être persuasifs. L'importance de ces instruments pour ce qui est d'interpréter la *Charte* va au-delà des normes élaborées par des organes décisionnels en vertu de ces instruments et touche ces instruments mêmes. Lorsque les juges canadiens sont saisis du texte, souvent rédigé en termes généraux et d'acception fort large, de la *Charte* [TRADUCTION] "le texte souvent plus détaillé des dispositions des traités peut être utile pour donner un contenu à des concepts aussi imprécis que le droit à la vie, la liberté d'association et même le droit à l'assistance d'un avocat". J. Claydon, "International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms" (1982), 4 *Supreme Court L.R.* 287, à la p. 293.

En outre, le Canada est partie à plusieurs conventions internationales sur les droits de la personne qui comportent des dispositions analogues ou identiques à celles de la *Charte*. Le Canada s'est donc obligé internationalement à assurer à l'intérieur de ses frontières la protection de certains droits et libertés fondamentaux qui figurent aussi dans la *Charte*. Les principes généraux d'interprétation constitutionnelle requièrent que ces obligations internationales soient considérées comme un facteur pertinent et persuasif quand il s'agit d'interpréter la *Charte*. Comme cette Cour l'a déclaré dans l'arrêt *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, à la p. 344, l'interprétation de la *Charte* doit "viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*". Le contenu des obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne est, à mon avis, un indice important du sens de l'expression "bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte*". Je crois qu'il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié [sic] en matière de droits de la personne.³²
[Soulignements ajoutés]

³² Re : *PSEERA*, *supra* note 11 aux pp. 348-349.

37. Comme l'écrivaient récemment les juges de la majorité de la Cour suprême dans *9147-0732*, cette application particulière de la présomption de conformité « est devenue depuis un principe solidement établi en matière d'interprétation de la *Charte* »³³.

38. Le juge de première instance avance que l'arrêt *Ford*³⁴ disposerait de la question des conditions d'exercice de la dérogation prévue à l'article 33 de la *Charte canadienne* et que la règle du *stare decisis* empêcherait le tribunal de réexaminer la question³⁵, ce qui justifierait apparemment du point de vue du tribunal de ne pas examiner l'apport interprétatif des sources du droit international.

39. Cet argument est mal fondé. Comme l'enseigne l'arrêt *Bedford*³⁶, la règle du *stare decisis* ne s'applique pas – ou, dit d'une autre façon, le réexamen d'un précédent est possible – lorsque le tribunal fait face à « une nouvelle question de droit »³⁷, notamment une question « qui n'a pas été invoquée dans l'affaire antérieure »³⁸.

40. Ainsi, l'arrêt *Bedford* ne pose nullement comme exigence que la « nouvelle question de droit » ait surgi après le précédent, par exemple en raison d'une évolution jurisprudentielle ou de l'adoption de nouvelles dispositions législatives. Cette éventualité est expressément présentée comme une option parmi d'autres par la cour dans *Bedford*, une autre étant la « nouvelle question de droit », notamment celle qui n'aurait « pas été invoquée dans l'affaire antérieure ».

41. L'arrêt *Ford* ne s'est aucunement penché sur la question de l'apport interprétatif des sources contraignantes du droit international sur l'article 33 de la *Charte canadienne*. Il s'agit manifestement d'une question de droit nouvelle, qui ouvre la voie au réexamen du précédent en vertu du critère de *Bedford*.

³³ *9147-0732*, *supra* note 10 au para. 31, citant les affaires suivantes : *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54 au para. 65; *Inde c. Badesha*, 2017 CSC 44 au para. 38; *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4 au para. 64; *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62 au para. 150 [*Kazemi*]; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 47 au para. 23; *Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique*, 2007 CSC 27 au para. 70.

³⁴ *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712 [*Ford*].

³⁵ Jugement dont appel aux paras. 746-747 et 750, **A.C., vol. 1 aux pp. 161-162.**

³⁶ *Canada (Procureur général) c. Bedford*, 2013 CSC 72 [*Bedford*].

³⁷ *Ibid.* aux paras. 42 et 44. Voir aussi *Carter c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au para. 44.

³⁸ *Ibid.* au para. 42.

42. Ainsi, lorsque le juge de première instance accepte l'invitation du procureur général à conclure que l'antériorité des Traités internationaux face aux Chartes³⁹ et à l'arrêt *Ford*⁴⁰ empêche de revoir l'interprétation de l'article 33 de la *Charte* à la lumière des sources contraignantes du droit international, il n'applique pas correctement le critère de réexamen établi dans *Bedford*.

43. Notons de plus que dans l'arrêt 9147-0732, les juges de la majorité identifiaient justement le fait que des instruments internationaux soient antérieurs à la *Charte* comme une indication nette de leur pertinence dans l'interprétation des dispositions de celle-ci⁴¹.

b) Les normes du droit international concernant la dérogation aux droits fondamentaux et l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif

i. Les normes concernant la dérogation aux droits fondamentaux

44. L'article 4 du *PIDCP* établit des conditions très exigeantes pour qu'un État partie puisse déroger aux obligations qu'il contient⁴² :

Article 4 1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations. [Soulignements ajoutés]

³⁹ Jugement dont appel au para. 746, **A.C., vol. 1 à la p. 161.**

⁴⁰ *Ibid.* au para. 747.

⁴¹ 9147-0732, *supra* note 10 au para. 41.

⁴² Voir aussi l'article 15 de la *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, STE 5.

45. Dans son Observation générale n° 29⁴³, qui porte sur l'article 4 du *PIDCP*, le Comité des droits de l'homme souligne que d'éventuelles dérogations « doivent avoir un caractère exceptionnel et provisoire », en plus de satisfaire au double critère du danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et de la proclamation officielle de l'état d'urgence.

46. L'article 18 du *PIDCP*, qui figure dans la liste du deuxième paragraphe indiquant les droits pour lesquels « aucune dérogation » n'est permise, prévoit notamment ce qui suit :

Article 18 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

[...] [Soulignements ajoutés]

47. Ainsi, une restriction éventuelle de la liberté de religion doit respecter les balises exigeantes énoncées au paragraphe 3 de l'article 18 et ne doit pas être discriminatoire à l'égard des personnes appartenant à une religion, et c'est « à ceux qui souhaitent les imposer qu'incombe l'obligation d'en apporter la justification »⁴⁴.

48. Le Comité des droits de l'homme a eu l'occasion de souligner que les motifs de restriction énoncés au paragraphe 3 de l'article 18 doivent être interprétés de façon stricte et que l'État doit démontrer que les restrictions sont « en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire et proportionnelles à celui-ci »⁴⁵.

⁴³ Comité des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Observation générale n° 29 : États d'urgence (art.4)*, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001.

⁴⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, 37^e session, A/HRC/37/49, 28 février 2018 au para. 44.

⁴⁵ *Hebbadj c. France*, CCPR/C/123/DR/2807/2016 au para. 7.4 [*Hebbadj*]; *Yaker c. France*, CCPR/C/123/2747/2016 au para. 8.4 [*Yaker*].

49. Dans l'affaire *Singh c. France*, le Comité des droits de l'homme a jugé que si le principe de laïcité pouvait être un moyen par lequel l'État s'efforce de protéger la liberté religieuse de l'ensemble de la population, l'interdiction du port de signes religieux dans les écoles publiques était disproportionnée et n'était soutenue par aucune preuve de nécessité⁴⁶.

50. Dans le cas de la Loi 21, les Rapporteurs spéciaux des Nations-Unies en matière de discrimination, de minorités et de liberté de religion ont rappelé que le gouvernement n'avait aucunement justifié la nécessité et la proportionnalité des mesures contenues à la loi ni le fait que les droits d'autrui en seraient autrement brimés⁴⁷.

ii. *Les normes concernant l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif*

51. L'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* prévoit ce qui suit :

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

52. Le *PIDCP* prévoit quant à lui ceci à ses articles 2 et 14 :

Article 2 [...]

3. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'Etat statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et à développer les possibilités de recours juridictionnel;

⁴⁶ *Singh c. France*, CCPR/C/106/D/1852/2008 aux paras. 8.6-8.7. Voir aussi : *F.A. c. France*, CCPR/C/123/D/2662/2015 aux paras. 8.8-8.9; Assemblée générale des Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée*, 73^e session, A/73/305, 6 août 2018, para. 63; *Hebbadj*, supra note 45; *Yaker*, supra note 45.

⁴⁷ Nations Unies, *Mandats du Rapporteur spécial sur les questions 27 relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, 17 mai 2019, OL CAN 2/2019.

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié. [...]

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. [...]

53. Commentant l'article 14 du *PIDCP*, le Comité des droits de l'homme notait dans son Observation générale n° 32 que « l'on ne peut pas laisser à la seule appréciation du législateur national la détermination de la teneur essentielle des garanties énoncées dans le Pacte »⁴⁸.

54. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme écrivait quant à la question de savoir si les restrictions relatives au port de symboles religieux sont proportionnées et nécessaires que « c'est à une autorité judiciaire indépendante et impartiale qu'il appartient d'apporter les réponses à cette question, en tenant compte des circonstances propres à chaque affaire examinée »⁴⁹.

c) *L'interprétation appropriée de l'article 33 de la Charte canadienne*

55. En résumé, les normes contraignantes du droit international relevées ci-dessus indiquent que : a) les dérogations à un droit sont exceptionnelles, doivent être justifiées par un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel et ne peuvent être discriminatoires; b) il n'est pas possible de déroger à certains droits comme la liberté de religion; c) les restrictions de cette dernière doivent se justifier par l'un des motifs prévus (protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui) et sont assujetties à un strict critère de justification fondé sur la nécessité et la proportionnalité;

⁴⁸ Comité des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *Observation générale n° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (Art. 14)*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

⁴⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'Homme, *Rapport du Rapporteur 23 spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles*, A/HRC/15/53, para. 87.

c) l'État doit garantir l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif pour statuer sur les allégations de violations des droits fondamentaux.

56. Partant du principe « solidement établi »⁵⁰ selon lequel « il faut présumer, en général, que la *Charte* accorde une protection à tout le moins aussi grande que celle qu'offrent les dispositions similaires des instruments internationaux que le Canada a ratifié [sic] en matière de droits de la personne »⁵¹, il convient d'interpréter l'article 33 de la *Charte canadienne* en le faisant s'accorder avec les normes contraignantes du droit international identifiées ci-dessus.

57. Cela signifie que le tribunal appelé à examiner le recours fait par le législateur de l'article 33 doit vérifier si les conditions préalables à son exercice sont remplies. Étant donné que l'usage des dispositions dérogatoires dans la Loi 21 constitue manifestement un geste de dérogation – plutôt qu'un geste de restriction –, c'est en regard des principes concernant la dérogation que l'analyse doit se faire. Or, le procureur général n'a fait aucune tentative de démontrer que l'usage de l'article 33 se justifie par un danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation. De toute façon, la pure dérogation à la liberté de religion que représente l'invocation des dispositions dérogatoires dans la Loi 21 est interdite. Par ailleurs, si on analysait la question sous l'angle des règles relatives aux restrictions, il faudrait constater que le procureur n'a pas même tenté de justifier la Loi 21 en vertu des critères de l'article premier de la *Charte*⁵², lesquels se rapprochent des exigences se rapportant au paragraphe 3 de l'article 18 du *PIDCP*. Le défaut du procureur général de faire la démonstration nécessaire en vertu de l'article premier doit mener le tribunal à constater l'invalidité des dispositions attentatoires⁵³.

58. Le juge de première instance a fait défaut d'appliquer les normes contraignantes du droit international dans l'interprétation de l'article 33 de la *Charte canadienne*. Nous avons déjà expliqué que les raisons fournies par le juge – question de l'incorporation en droit interne; arrêt *Ford* et *stare decisis* – étaient non fondées en droit.

⁵⁰ *Supra* note 33.

⁵¹ *Re : PSERA*, *supra* note 11 aux pp. 348-349.

⁵² Jugement dont appel aux paras 1008 et 1011, **A.C., vol. 1 aux pp. 215-216.**

⁵³ Voir le mémoire des appelants incidents English Montreal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri au para. 116.

59. Le seul autre « motif » fourni par le juge pour ne pas recourir aux sources du droit international dans l'interprétation de la *Charte* consiste à affirmer que les instruments internationaux n'auraient « aucune utilité en l'espèce »⁵⁴, ce qui n'est dans les faits rien de plus qu'une assertion non étayée ne pouvant faire office de justification.

60. D'un point de vue général, la jurisprudence relatée dans la section précédente expose en long et en large l'utilité de ces sources dans l'interprétation de la *Charte*. Dans le cas particulier de l'article 33, l'utilité de ces sources se trouve confirmée, puisque comme c'est le cas pour de nombreuses dispositions de la *Charte*, les dispositions des Traités internationaux contiennent des dispositions concernant la dérogation aux droits fondamentaux et la restriction de ceux-ci.

61. Ne reste plus que l'évocation par le juge du fait que la présomption de conformité au droit international peut être réfutée, par l'entremise de sa citation⁵⁵ d'un paragraphe de l'arrêt *Kazem*⁵⁶, sans toutefois qu'on lise la moindre conclusion quant à l'éventuelle réfutation de la présomption de conformité en l'espèce ou même le moindre commentaire à cet égard.

62. Dans l'arrêt *Hape*, la Cour suprême indiquait que le législateur devait utiliser un langage clair et exprès pour marquer son intention de réfuter la présomption de conformité et donc son désir de manquer à ses obligations internationales :

La souveraineté du Parlement permet au législateur de contrevenir au droit international, mais seulement expressément.

[...]

Cette présomption se fonde sur le principe judiciaire selon lequel les tribunaux sont légalement tenus d'éviter une interprétation du droit interne qui emporterait la contravention de l'État à ses obligations internationales, sauf lorsque le libellé de la loi commande clairement un tel résultat. [...] La présomption est toutefois réfutable. La souveraineté du Parlement exige que le tribunal donne effet à une loi qui exprime l'intention non équivoque du législateur de manquer à une obligation internationale.⁵⁷
[Soulignements ajoutés]

⁵⁴ Jugement dont appel au para. 749, **A.C., vol. 1 à la p. 161.**

⁵⁵ *Ibid.* au para. 748, **A.C., vol. 1 à la p. 161.**

⁵⁶ *Kazemi, supra* note 33.

⁵⁷ *Hape, supra* note 19 aux paras 39 et 53.

63. L'auteure Sullivan décrit l'exigence posée dans *Hape* en ces termes : « [...] LeBel J.'s formulation attaches considerable weight to the presumption: the intention to default must be unequivocally demonstrated »⁵⁸ [soulignement ajouté].

64. De la même façon, dans l'arrêt *Kazemi*, la Cour écrivait que la présomption de conformité « peut être réfutée par les termes clairs de la loi en cause »⁵⁹ [soulignement ajouté].

65. On ne trouve absolument rien dans le texte de l'article 33 de la *Charte* qui puisse indiquer « expressément » « l'intention non équivoque [...] de manquer » aux obligations internationales décrites dans la section qui précède.

66. Le simple silence de l'article 33 sur les conditions qui pourraient régir son exercice ne saurait satisfaire le critère de la présence de « termes clairs de la loi », de « l'intention non équivoque [...] de manquer à une obligation internationale » ou de l'intention expresse de contrevenir au droit international.

67. Comme toute autre disposition de la *Charte*, l'interprétation de l'article 33 « doit être libérale plutôt que formaliste et viser à réaliser l'objet de la garantie et à assurer que les citoyens bénéficient pleinement de la protection accordée par la *Charte* »⁶⁰.

68. Il est de la nature même d'un texte constitutionnel comme la *Charte* que ses dispositions soient formulées en des termes généraux, sans en expliciter toutes les balises et tous les critères d'application. C'est précisément le rôle des tribunaux de dégager ces balises et critères dans un exercice d'interprétation qui peut s'abreuer, entre autres sources, à celle des normes du droit international que le Canada s'est engagé à respecter.

69. De plus, rappelons que la méthodologie du principe de conformité adoptée par la Cour suprême invite à retenir une « interprétation [de la loi] qui s'harmonise avec les obligations prévues dans les instruments internationaux auxquels le Canada est partie afin d'éviter les conflits et de donner effet à chacun des différents engagements »⁶¹.

⁵⁸ Sullivan, *supra* note 20 au para. 18.30.

⁵⁹ *Kazemi*, *supra* note 33 au para. 60.

⁶⁰ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 RCS 295, p. 344.

⁶¹ *Appulonappa*, *supra* note 20 au para. 45.

70. Dans un esprit similaire, la Cour écrivait ce qui suit dans *Hape* :

Appelé à choisir entre diverses interprétations possibles, le tribunal doit éviter celles qui emporteraient la violation de ces obligations. D'autre part, l'organe législatif est présumé respecter les valeurs et les principes du droit international coutumier et conventionnel. Le tribunal privilégie donc l'interprétation qui reflète ces valeurs et ces principes, lesquels font partie du contexte d'adoption des lois⁶².

71. Vu l'absence de raison valable d'ignorer les normes contraignantes du droit international dans l'interprétation de la *Charte*, l'absence d'une réfutation de la présomption de conformité dans le texte de l'article 33 et les conclusions du juge quant au fait que la Loi 21 viole plusieurs droits garantis par les Chartes et les Traités internationaux, le juge de première instance aurait dû conclure que l'invocation de cet article est assujettie aux conditions résumées au paragraphe 55 du présent mémoire et que ces conditions ne sont nullement satisfaites dans le cas de la Loi 21.

72. Par conséquent, le juge aurait dû prononcer une déclaration formelle d'inconstitutionnalité des articles 6 et 8 de la Loi 21 et déclarer ceux-ci inopérants.

73. À titre subsidiaire, Amnistie embrasse la position défendue par plusieurs auteurs⁶³ selon laquelle l'article 33 permet à tout le moins aux tribunaux de déclarer formellement qu'une loi porte atteinte aux droits et libertés garantis par la *Charte canadienne* et ajoute que cette position est également confortée par les sources contraignantes émanant des Traités internationaux ratifiés par le Canada.

74. Malgré certaines différences d'approche, les tenants de cette position conviennent – à bon droit, estimons-nous – que les droits et libertés garantis par la *Charte* ne sont pas neutralisés ou suspendus par l'article 33. Entre autres arguments, ils attirent l'attention sur les termes « shall operate » / « a effet » et « shall have such operation as it would have » / « a l'effet qu'elle aurait » des paragraphes 1 et 2 de l'article 33. Ils notent également que la formulation du paragraphe 2 (« but for the provision of this Charter » / « sauf la disposition en cause de la Charte ») signale que les droits garantis par la *Charte* continuent de s'appliquer.

⁶² *Hape*, *supra* note 19 au para. 53.

⁶³ Robert Leckey et Eric Mendelsohn, "The Notwithstanding Clause: Legislatures, Courts and the Electorate", 72:2 UTLJ (publication à venir en 2022); Grégoire Webber, "Notwithstanding rights, review, or remedy? On the notwithstanding clause and the operation of legislation", (2021) 71:4 UTLJ 510.

75. Cette position selon laquelle l'article 33 n'empêche pas un justiciable de s'adresser aux tribunaux afin que ceux-ci statuent sur des violations alléguées de droits fondamentaux est parfaitement en phase avec les normes du droit international concernant l'accès à un tribunal compétent et à un recours effectif relevées dans la section précédente.

76. Dans l'hypothèse où l'on conclurait que l'article 33 pouvait valablement être exercé – ce qui est nié par Amnistie pour les raisons exposées ci-dessus –, le juge a donc eu tort de voir dans l'éventualité d'une déclaration formelle d'inconstitutionnalité un contournement des prescriptions de l'article 33 de la *Charte*⁶⁴, puisque celui-ci ne pose aucun obstacle à une déclaration formelle d'inconstitutionnalité, sa visée étant plutôt de permettre à des dispositions attentatoires d'avoir malgré tout effet.

7.1 La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte canadienne* et doit être déclarée inopérante

77. À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où cette Cour conclurait que l'invocation de l'article 33 n'est pas assujettie aux conditions et éventuellement à l'obligation de justification correspondant aux obligations internationales souscrites par le Canada en cette matière et que le législateur pouvait donc valablement y recourir dans la Loi 21, Amnistie souscrit à l'argumentation avancée par les appelants incidents English Montreal School Board, Mubeenah Mughal et Pietro Mercuri quant à ce moyen d'appel.

78. Nous sommes d'avis qu'en sus des autorités invoquées par les appelants incidents, les positions exprimées par les auteures Kerri Froc⁶⁵ et Cee Strauss⁶⁶ dans des articles de doctrine portant sur l'article 28 de la *Charte* soutiennent les arguments avancés dans leur mémoire, notamment en ce qui concerne le non-assujettissement de l'article 28 à l'article 33⁶⁷.

⁶⁴ Jugement dont appel au para. 798, **A.C., vol. 1 à la p. 170.**

⁶⁵ Kerri Froc, "The Untapped Power of Section 28 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms", dissertation doctorale, Faculty of Law, Queen's University, 2015 (non publié) [**Froc**].

⁶⁶ Cee Strauss, "Section 28's Potential to Guarantee Substantive Gender Equality in *Hak c Procureur general du Quebec*", (2021) 33 Can J Women & L 84 [**Strauss**].

⁶⁷ Froc, *supra* note 65 aux pp. 213-227 et 379-381; Strauss, *supra* note 66 aux pp. 105-107.

79. De plus, les dispositions des Traités internationaux confirment la garantie substantive de l'article 28 au droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits fondamentaux – voir notamment l'article 3 du *PIDCP*, l'article 3 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et l'article 11 de la *Convention pour l'élimination de la discrimination envers les femmes*⁶⁸.

80. Enfin, l'article 28(2) de la *Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* traduit bien la prééminence accordée à la garantie d'égalité de genre, en stipulant qu'« [a]ucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée ».

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

Pour tous ces motifs, la mise en cause demande à la Cour de :

- ACCUEILLIR** le présent appel;
- INFIRMER** le paragraphe 1133 des conclusions du jugement de première instance;
- ACCUEILLIR** la demande des appelants selon les conclusions recherchées;
- LE TOUT** avec frais de justice tant devant la Cour supérieure que devant la présente Cour.

Montréal, le 18 février 2022



MMGC
(M^e Sibel Ataogul)
(M^e Guillaume Grenier)
Avocats de la mise en cause
Amnistie internationale, section Canada francophone

⁶⁸ 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13.

PARTIE V – LES SOURCES**Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Hak c. Procureur général du Québec</i> , 2021 QCCS 1466 2,3,4,5,7,8,9,22,28 33,38,42,57,61,76
<i>Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.</i> , 2020 CSC 32 12,25,26,30,33 34,35,37,43,56
<i>Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alb.)</i> , [1987] 1 RCS 313 12,25,30,36,56
<i>R. c. Hape</i> , 2007 CSC 26 26,35,62,63,70
<i>Zingre c. La Reine</i> , [1981] 2 RCS 392 26
<i>Succession Ordon c. Grail</i> , [1998] 3 RCS 437 26
<i>GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.</i> , 2005 CSC 46 26
<i>États-Unis d'Amérique c. Anekwu</i> , 2009 CSC 41 26
<i>Németh c. Canada (Justice)</i> , 2010 CSC 56 26
<i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 67 26
<i>B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)</i> , 2015 CSC 58 26
<i>R. c. Appulonappa</i> , 2015 CSC 59 26,69
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65 26
<i>National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations)</i> , [1990] 2 RCS 1324 35
<i>Schreiber c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CSC 62 35

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i> , 2017 CSC 54 37,56
<i>Inde c. Badesha</i> , 2017 CSC 44 37,56
<i>Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan</i> , 2015 CSC 4 37,56
<i>Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran</i> , 2014 CSC 62 37,56,61,64
<i>Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)</i> , 2013 CSC 47 37,56
<i>Health Services and Support — Facilities Subsector Bargaining Assn. c. Colombie-Britannique</i> , 2007 CSC 27 37,56
<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 RCS 712 38,41,42,58
<i>Canada (Procureur général) c. Bedford</i> , 2013 CSC 72 39,40,41,42
<i>Carter c. Canada (Procureur général)</i> , 2015 CSC 5 39
<i>Hebbadj c. France</i> , CCPR/C/123/DR/2807/2016 48,49
<i>Yaker c. France</i> , CCPR/C/123/2747/2016 48,49
<i>Singh c. France</i> , CCPR/C/106/D/1852/2008 49
<i>F.A. c. France</i> , CCPR/C/123/D/2662/2015 49
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 RCS 295 67

Doctrine

La Forest, G., "The Use of International and Foreign Material in the Supreme Court of Canada" (Proceedings of the 1988 Conference of the Canadian Council on International Law, Ottawa, 1988) 230-230 (cité dans Daniella Bassan, "The Canadian Charter and Public International Law: Redefining the State's Power to Deport Aliens", <i>Osgoode Hall Law Journal</i> 34.3 (1996): 583-625 23,25,30
--	----------------

Doctrine (suite)**Paragraphe(s)**

Cohen, M., A. F. Bayefsky, "The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law", (1983) 61 Can. Bar Rev. 265 25,30,32
Sullivan, R., <i>Sullivan on the Construction of Statutes</i> , 6 ^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014 26,29,32,35,63
Côté, P-A, S. Beaulac et M. Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2009 26,35
Leckey, R. et E. Mendelsohn, "The Notwithstanding Clause: Legislatures, Courts and the Electorate", 72:2 UTLJ (publication à venir en 2022) 73
Webber, G., "Notwithstanding rights, review, or remedy? On the notwithstanding clause and the operation of legislation", (2021) 71:4 UTLJ 510 73
Froc, K., "The Untapped Power of Section 28 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms", dissertation doctorale, Faculty of Law, Queen's University, 2015 78
Cee Strauss, "Section 28's Potential to Guarantee Substantive Gender Equality in <i>Hak c Procureur general du Quebec</i> ", (2021) 33 Can J Women & L 84 78

Autres documents

<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i> , Rés. 217 A (III), Doc. Off. 10 A.G.N.U. 3 ^e sess., suppl. n° 13, p.17, Doc.N.U. A/810, (1948) 2,24,30,34,36,42 51,60,71,73,79
<i>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</i> , 19 décembre 1966, 999 RTNU 1712,7,24,30,34,36,42,44,45 46,52,53,57,60,71,73,79
<i>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</i> , 16 décembre 1966, 993 RTNU 3 2,24,30,34,36 42,60,71,73,79
<i>Convention européenne des droits de l'homme</i> , 4 novembre 1950, STE 5 44

Autres documents (suite)**Paragraphe(s)**

Comité des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <i>Observation générale n° 29 : États d'urgence (art.4)</i> , CCPR/C/21/Rev.1/Add.11, 31 août 2001 45,48,49,53
Assemblée générale des Nations Unies, Conseil des droits de l'Homme, <i>Rapport du rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction</i> , 37 ^e session, A/HRC/37/49, 28 février 2018 47
Assemblée générale des Nations Unies, <i>Rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée</i> , 73 ^e session, A/73/305, 6 août 2018 49
Nations Unies, <i>Mandats du Rapporteur spécial sur les questions 27 relatives aux minorités; du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction</i> , 17 mai 2019, OL CAN 2/2019 50
Comité des droits de l'Homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, <i>Observation générale n° 32 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (Art. 14)</i> , CCPR/C/GC/32, 23 août 2007 53
Nations Unies, Comité des droits de l'Homme, <i>Rapport du Rapporteur 23 spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Githu Muigai, sur les manifestations de la diffamation des religions et en particulier sur les incidences graves et persistantes de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits des fidèles</i> , A/HRC/15/53 54
<i>Convention pour l'élimination de la discrimination envers les femmes</i> , 18 décembre 1979, 1249 RTNU 13 79,80

Attestation

ATTESTATION

Nous soussignés, MMGC, attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Montréal, le 18 février 2022



MMGC
(M^e Sibel Ataogul)
(M^e Guillaume Grenier)
Avocats de la mise en cause
Amnistie internationale, section Canada francophone